

Établissements dangereux,
insalubres ou incommodes.

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

1^e classe

n° 10 885

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 portant application de ladite loi,

VU le récépissé n° 2529 délivré le 19 janvier 1950 à M. le Directeur de la Société Générale Aéronautique Marcel DASSAULT de sa déclaration d'exploiter à MERIGNAC, route de Martignas, une usine de constructions aéronautiques (établissement de 3^e classe),

VU la demande formulée le 20 janvier 1975 par la Société des Avions Marcel DASSAULT Bréguet Aviation, à l'effet d'être autorisée à exercer dans l'usine de constructions aéronautiques sise à MERIGNAC, route de Martignas, des activités de 1^e classe,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande dans la commune de MERIGNAC,

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommode à laquelle il a été procédé,

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 4 juin 1975,

VU l'avis favorable de M. le maire de MERIGNAC en date du 11 juin 1975,

VU les avis de MM. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Établissements Classés, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de l'Équipement,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 septembre 1975,

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - La Société des Avions Marcel DASSAULT Bréguet Aviation, est autorisée à exploiter à MERIGNAC, une usine de constructions aéronautiques (établissement de 1^e classe) exerçant les activités définies par les rubriques suivantes de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (loi du 19 décembre 1917) :

- n° 300 1° - ateliers d'essais de moteurs à réaction (poussée supérieure à 1,5 kN)
- n° 153 bis 1° - installation de combustion d'une puissance supérieure à 3 000 th/h
- n° 288 1° - atelier de décapage par les acides, au trempé, la cuve de traitement ayant une capacité supérieure à 1 500 l
- n° 405 B 1° - application par pulvérisation à froid de peinture à base de liquides inflammables de 1^e catégorie, les quantités utilisées journalièrement étant supérieures à 25 l
- n° 33 bis compression d'air
- n° 211 B 2° b dépôt de gaz combustible, inférieur à 7 000 kg
- n° 251 2° emploi de liquides halogénés
- n° 254 2° dépôts (distincts) de liquides inflammables de 1^e catégorie. Dépôts sans transvasement, chacun d'eux emmagasinant moins de 3 000 l.
- n° 255 3° dépôts (distincts) de liquides inflammables de 2^e catégorie
- n° 272 B emploi de matières plastiques
- n° 281 2° travail des métaux sans choc mécanique
- n° 285 trempe ou recuit des métaux

ARTICLE 2 - L'exercice des activités ci-dessus énumérées est subordonné au respect des prescriptions suivantes :

Prescriptions générales

- 1° - Tout projet de modification des installations devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet. Toutes modifications par rapport au plan actuel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les mêmes conditions.
- 2° - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs transmissions, machines etc ... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.
- 3° - Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit ; en particulier, les essais seront effectués dans les installations aménagées à cet effet, avec protection acoustique.
- 4° - Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits entre 20 heures et 7 heures.
- 5° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- 6° - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs etc ...)
- Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux normes définies ci-dessous.
- Les rejets d'eaux résiduaires de l'établissement devront également être conformes aux normes ci-après.

polluant ou indic de pollution	normes de rejet
température	$\leq 30^\circ$
pH	$5,5 < \text{pH} < 8,5$
couleur	aucune coloration du milieu récepteur due au rejet
toxicité	aucune toxicité ou mortalité observée chez les poissons à 50 m du point de rejet dans le milieu naturel
M E S	$\leq 30 \text{ mg/l}$
DCO	$\leq 50 \text{ mg/l}$
DBO	$\leq 15 \text{ mg/l}$
huiles et graisses	$\leq 10 \text{ mg/l}$
phénols	$\leq 0,05 \text{ mg/l}$
azote total (en NH_3)	$\leq 7 \text{ mg/l}$

Une analyse des effluents émis sera effectuée, à la charge de l'exploitant 4 fois par an au moins par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera tenu à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

7° - Protection incendie

Chaque atelier et chaque dépôt de produits inflammables devra être aménagé de façon à limiter au maximum les risques d'incendie y afférant. En particulier, les mesures de sécurité suivantes devront être respectées.

- lorsqu'ils présenteront des risques d'incendie, les locaux annexes seront séparés des grands halls, par des parois coupe-feu de degré 2 heures, les portes étant coupe-feu de degré 1/2 heure et à fermeture automatique. Cette mesure concerne plus particulièrement la menuiserie, les chaufferies, magasins, dépôts d'archives etc ...
- les laboratoires devront être isolés des halls et des locaux voisins d'une manière identique,

- les zones de bureaux devront être séparées des halls par des parois et portes à l'épreuve du feu, les parties vitrées étant pare-flammes de degré 1/2 heure ainsi que les portes de communications,
- les différentes chaufferies seront dotées des dispositifs de sécurité réglementaires. Ces dispositifs seront signalés :
 - . vanne de police permettant d'interrompre l'arrivée du fuel aux brûleurs depuis l'extérieur des locaux de chauffage,
 - . dispositif de coupure pour arrêter l'alimentation électrique depuis l'extérieur des chaufferies,
 - . signal d'alarme sonore en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.
- l'ensemble du terrain sera débroussaillé aussi souvent que nécessaire,
- des réserves de sable meuble avec pelles de projection seront placées près des emplacements où sont entreposés ou manipulés des liquides inflammables,
- la Société DASSAULT demandera l'installation d'un branchement d'eau min 150 mm piqué sur le réseau public d'adduction d'eau; ce branchement devra alimenter quatre poteaux d'incendie de 100 mm normalisés. Les emplacements de ces poteaux devront être déterminés en accord avec le service du Corps des Sapeurs-Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Prescriptions particulières

8° - Atelier de traitement de surface (décapage acide)

L'atelier sera aménagé et exploité conformément aux règles d'exploitation définies dans la circulaire du 4 juillet 1972 (J.O du 27.9.72) relative aux traitements de surface. *cf. jointe*

9° - Chaufferie

Les chaufferies de l'établissement, indépendantes les unes des autres, seront conduites conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 153bis ci-joint.

10° - Cabines de peintures

L'exploitation des ateliers et cabines de peintures devra se faire conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 405-B ci-annexé.

11° - Dépôts de liquides inflammables

Les liquides inflammables de 1e et 2e catégories, placés en réservoirs enterrés (enfouis et en fosses), sont soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (titre II : dispositions applicables aux installations déjà autorisées ou déclarées).

Les liquides inflammables des 1e et 2e catégories, placés en réservoirs aériens ou sous-couvert, devront être conformes aux prescriptions des arrêtés-type n° 257 et 255 annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressement réservés.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire de MERIGNAC qui demeure chargé de la notifier à la Société intéressée.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire Général de la Gironde,
le maire de MERIGNAC,
l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés,
l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secou
le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Commissaire Central,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 14 NOV. 1975

LE PREFET,

Pour le PREFET et par délégation
Maurice CLAUX
Communes, Sociétés et Culturelles.

Maurice CLAUX

Pour Ampliation

L'Attaché de Préfecture chargé



G. SAINTE-MARIE